



6358 1 / 21 ✓

301 (2015-2016) — N° 1

301 (2015-2016) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

29 SEPTEMBRE 2015

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 en
vue d'instaurer l'automatisme des réductions, remises ou modérations
de précompte immobilier**

déposée par

MM. Fourny et Drèze

RÉSUMÉ

La Région wallonne est compétente pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations du précompte immobilier.

En ce qui concerne les réductions de précompte immobilier, qui sont variées, la législation wallonne prévoit que tout contribuable concerné doit en faire la demande à l'aide d'un formulaire.

Il ressort qu'aujourd'hui, de nombreux citoyens ignorent les réductions auxquelles ils ont droit et ce faisant, ne remplissent pas les formulaires disponibles.

La présente proposition de décret contribue à la simplification administrative et vise au respect de l'égalité des chances en rendant automatique l'octroi de ces avantages fiscaux.

DÉVELOPPEMENT

En vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la Région wallonne est compétente pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations du précompte immobilier.

En matière de précompte immobilier, l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit des réductions de précompte immobilier afférent à :

- l'habitation unique du contribuable lorsque le revenu cadastral de cette habitation, majoré du revenu cadastral de l'ensemble de ses biens immobiliers sis en Belgique, ne dépasse pas 745 euros;
- toute habitation occupée par une personne considérée comme handicapée au sens de l'article 135 du CIR 92;
- toute habitation occupée par un grand invalide de guerre;
- toute habitation occupée par un ménage comptant au moins deux enfants à charge en vie;
- toute habitation occupée par un ménage comptant au moins une personne à charge considérée comme handicapée au sens de l'article 135 du CIR 92;
- toute habitation occupée par un ménage comptant à sa charge au moins une personne (autre que les enfants ou qu'une personne considérée comme handicapée au sens de l'article 135 du CIR 92) pour autant qu'elle soit membre de sa famille, de celle de son conjoint ou de son cohabitant légal ou de son cohabitant de fait, à l'exception de ce conjoint ou cohabitant légal ou cohabitant de fait.

Sont également prévues des remises ou modérations du précompte immobilier de manière proportionnelle à la durée et à l'importance de l'inoccupation ou de l'inactivité d'un bien immobilier.

La législation actuelle en Région wallonne prévoit que, pour bénéficier des réductions au précompte immobilier, le contribuable doit en faire la demande à l'aide d'un formulaire à adresser à la Direction régionale dans le ressort de laquelle est situé l'immeuble.

Par contre, en Flandre, ces réductions sont accordées automatiquement et ce, depuis le décret flamand du 9 juin 1998.

Déjà en 2003, dans son avis A.700 du 24 mars 2003 relatif à la réforme fiscale en Wallonie, le CESW préconisait de rendre automatique l'octroi de certaines réductions au précompte immobilier.

En outre, il nous revient que, sur la base du Registre national, l'Administration fiscale dispose des informations nécessaires pour appliquer automatiquement ces réductions.

Cette automaticité nous paraît souhaitable non seulement dans une perspective de simplification administrative mais également dans un souci d'égalité des chances pour permettre à chaque contribuable de bénéficier pleinement des avantages fiscaux auxquels il peut légitimement prétendre. Il est en effet du devoir des autorités de s'assurer que chaque wallon profite au maximum des avantages auxquels il a droit.

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 en
vue d'instaurer l'automatisme des réductions, remises ou modérations
de précompte immobilier**

Article 1^{er}

Pour ce qui concerne la Région wallonne, dans l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992, les mots « Sur la demande de l'intéressé, il est accordé : » sont remplacés par les mots « Il est accordé à l'intéressé : ».

Art. 2

Le décret entre en vigueur pour l'exercice d'imposition 2017.

D. FOURNY

B. DRÈZE